

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 1.532 du 5 septembre 2007  
dans l'affaire /

En cause :  
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 30 juin 2007 par , de nationalité congolaise (RDC), qui demande de l'ordre de quitter le territoire pour le 30 juin 2007 au plus tard, pris à son égard le 27 mars 2007 et notifié le 25 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2007 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. , .

Entendu, en leurs observations, Me K. DE HAES loco Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

**1.1** La requérante est arrivée en Belgique le 23 février 2007, muni d'un visa court séjour, valable pour une durée de 30 jours et délivré pour des raisons médicales.

Le 23 mars 2007, la requérante s'est présentée à la ville de Namur afin de déclarer son arrivée et de demander une prolongation de son séjour pour raisons médicales. Elle a joint à sa demande un engagement de prise en charge, une copie de son passeport, un certificat médical et la preuve de frais médicaux et pharmaceutiques. La requérante a été invitée à produire dans les plus brefs délais un certificat médical type et la preuve des revenus de son garant.

En date du 27 mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire et a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Namur de procéder à la notification de cet ordre.

Le 28 mars 2007, la ville de Namur a transmis par fax au délégué du Ministre de l'Intérieur le certificat médical type établi au nom de la requérante ainsi que la preuve des revenus de son garant.

En date du 29 mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de maintenir son ordre de quitter le territoire dès lors que selon le certificat médical type, les soins peuvent être disponibles au pays d'origine et a demandé au Bourgmestre de la ville de Namur d'en informer la requérante.

Le 20 avril 2007, la ville de Namur a transmis par fax au délégué du Ministre de l'Intérieur une attestation médicale, une attestation de rendez-vous médical pour le 26 avril 2007 et un nouveau certificat médical type, datant du 18 avril 2007.

En date du 25 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est adressé à la SPRL Dr G. DE BLOCK afin qu'il soit procédé à l'examen de la situation médicale de la requérante et a donné instruction à la ville de Namur de lui transmettre la notification de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2007 et d'informer la requérante que son dossier est soumis au Dr G. DE BLOCK et qu'aucune prorogation de séjour ne sera accordée dans l'attente des résultats médicaux.

En date du 5 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction à la ville de Namur d'informer la requérante que suite à l'avis du médecin conseil désigné par l'Office des Etrangers, l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2007 est maintenu et donc d'application.

2 En date du 6 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Namur de notifier l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2007 à la requérante à sa sortie d'hôpital.

Cet ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué est notifié à la requérante 25 juin 2007 et est motivé comme suit :

**« Motif de la mesure :**

Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 22/03/2007).

Les motifs invoqués lors de la prorogation de visa introduite le 23/03/2007 ne la justifiant pas. Demande de séjour irrégulier. De plus, absence de certificat médical type établi par un médecin spécialiste ».

## **2. Moyen de la partie requérante.**

**2.1** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 9 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.1.1** Elle soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation spécifique en rapport avec la situation de santé spécifique de la requérante, le but médical de son séjour et de sa demande de prolongation de séjour alors que la partie défenderesse était informée de la situation de la requérante et s'est vu remettre un certificat médical circonstancié qui n'est pas rencontré par la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse a manqué manifestement à son obligation de motivation.

**2.1.2** Elle estime que l'acte attaqué est manifestement contradictoire et inadéquat dès lors que la partie défenderesse a poursuivi ses démarches, en mandatant son médecin conseil, après avoir décidé de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Elle expose de plus que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a pris sa décision en pleine connaissance de cause dès lors qu'aucune appréciation du médecin conseil n'est jointe à l'ordre de quitter le territoire. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, selon les principes de bonne

administration, de statuer en pleine connaissance de cause et de dès lors procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informé et qu'il lui incombait de rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de la situation médicale et qu'à défaut, la partie défenderesse pourrait soumettre la requérante à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **3. Discussion**

#### **3.1 Identification des motifs de droit et de fait fondant l'acte attaqué**

**3.1.1** Le Conseil constate que suite à sa décision du 5 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné, le 6 juin 2007, instruction au Bourgmestre de la ville de Namur de notifier à la requérante la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 27 mars 2007 à son égard. Or, l'ordre de quitter le territoire tel que notifié à la requérante le 25 juin 2007 ne comporte pas l'entièreté de la motivation de la décision du 27 mars 2007, contrairement aux instructions qui avaient été données.

A cet égard, il a déjà été jugé à maintes reprises que « la circonstance que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante ne reproduit pas cette motivation de la décision du délégué du Ministre ne peut affecter la régularité de cette décision ; qu'il s'agit d'un vice de notification qui n'est pas de nature à vicier la décision elle-même » (CE arrêt n°95.525 du 24 août 2001).

**3.1.2** Il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué sur lesquels s'exerce le contrôle du Conseil sont ceux contenus dans la décision originale du délégué du Ministre de l'Intérieur du 27 mars 2007.

#### **3.2 Examen du recours**

**3.2.1** Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 6 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la Ville de Namur de notifier à la requérante l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2007 à son égard. Cette instruction, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse, ne constitue pas un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2007 mais bien une nouvelle décision qui constitue l'acte contre lequel s'exerce le recours.

2 En effet, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que la partie défenderesse a examiné chacun des certificats médicaux types déposés par la requérante, après sa décision du 27 mars 2007 et qu'elle a donné des nouvelles instructions à la Ville de Namur suite à ces réexamens. De plus, suite au dépôt de ces différents certificats, jugés contradictoires par l'administration, celle-ci a pris la décision de soumettre la requérante à l'avis du médecin conseil en date du 25 avril 2007 et a donné instruction à la ville de Namur d'en informer la requérante. La requérante a été examinée par le médecin conseil qui a rendu un avis à la partie défenderesse, à la suite duquel celle-ci a donné instruction le 5 juin 2007 de maintenir son ordre de quitter du 27 mars 2007.

Il ressort clairement de ces constatations que la partie défenderesse a nécessairement procédé à un réexamen de la situation de la requérante au regard d'éléments médicaux postérieurs au 27 mars 2007.

Dès lors, en omettant de prendre en compte, pour l'intégrer dans sa motivation, l'ensemble des éléments survenus après le 27 mars 2007 et dont elle avait connaissance au moment de la prise de sa décision, à savoir le 6 juin 2007, l'administration a manqué à son obligation de motivation.

**3.2.3** Le moyen est fondé.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2007 à l'égard de \_\_\_\_\_ et notifié le 25 juin 2007 est annulé.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq septembre deux mille sept par :

\_\_\_\_\_  
Le Greffier,

\_\_\_\_\_  
Le Président,